



---

**CONVENTION DE CREDIT  
ACHETEUR**

**ENTRE**

**DEXIA BANQUE BELGIQUE SA  
EN TANT QUE BANQUE**

**ET**

**LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
EN TANT QU'EMPRUNTEUR**

---

|•| 2010

**TABLE DES MATIERES**

<b>ARTICLE</b>	<b>TITRE</b>	<b>PAGE</b>
1	DEFINITIONS	4
2	LE CREDIT	6
3	MONTANT ET DESTINATION	6
4	CONDITIONS PREALABLES	7
5	TRANCHE A	9
6	TRANCHE B	11
7	REMBOURSEMENT ANTICIPE - REMBOURSEMENT PARTIEL	15
8	INTERETS DE RETARD - FRAIS	15
9	PAIEMENTS	16
10	IMPOTS - TAXES	16
11	MODIFICATION DE LA LEGISLATION OU DE LA REGLEMENTATION	16
12	DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR	17
13	ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	17
14	SUSPENSION ET/OU FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION	18
15	CESSION	19
16	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	20
17	GENERALITES	20
<b>ANNEXE</b>		
1	MODELE DE DEMANDE DE PRELEVEMENT	22
2	MODELE D'UN ETAT D'AVANCEMENT	29
3	MODELE D'UNE LETTRE DE CONFIRMATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT [N°1] [N°2] AU CONTRAT	30
4	MODELE D'UNE OPINION JURIDIQUE	31
5	MODELE DE NOTIFICATION	33

## CONVENTION DE CREDIT ACHETEUR

### Entre les soussignés :

1. **DEXIA BANQUE BELGIQUE SA**, société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis à B-1000 Bruxelles, boulevard Pachéco 44, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, CBFA no. 019649 A, Tel. +32 2 222 11 11, Acc.no. 052-9006469-91,

ici représentée conformément aux pouvoirs qui lui ont été octroyés par une procuration du [●]:

- Monsieur Emmanuel FALISSE, Head of Shipping, Port & Export Finance;

ci-après dénommée la « *Banque* »;

**et**

2. **LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**, agissant par le biais de son Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire,

ici représentée conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par Décret N °[●] du [●] par

- Monsieur Louis Paul MOTAZE, Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire;

ci-après dénommée l' « *Emprunteur* »;

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

BALTEAU SA, société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis à B-4141 Sprimont, rue de la Légende 63, RPM Liège, TVA BE 0419.035.050 et ASPAC Intl SPRL, société privé à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est sis à B-1000 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 252, RPM Bruxelles, TVA BE 0871.179.566 (ci-après dénommées ensemble l' « *Exportateur* »), agissant dans le cadre de la société momentanée constituée entre elles et dénommée « BALTEAU - ASPAC Intl » dont le siège administratif est sis à B-4141 Sprimont, rue de la Légende 63, a conclu un contrat commercial en date du 21 novembre 2009 avec Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER), société à capital public de droit camerounais, ayant son siège social à Douala, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Douala sous le n° DLA/2006/B/1204 (ci-après dénommée l' « *Acheteur* ») pour la réhabilitation, le renforcement et l'extension de systèmes d'approvisionnement en eau potable de cinquante-deux centres au Cameroun (ci-après le « *Contrat* »).

L'exécution du Contrat a été répartie sur plusieurs tranches.

La première de ces tranches définie dans le Contrat et relative à la réalisation du Contrat pour les centres de Douala, Bogo, Maroua, Mbankomo et Jikejem-Oku a fait l'objet d'une convention de crédit acheteur conclue entre la Banque et l'Emprunteur en date du 7 décembre 2009 à concurrence d'un montant total de EUR 10.537.342,74 (dix millions cinq cent trente-sept mille trois cent quarante-deux euros et soixante-quatorze cents)

**Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

Une deuxième tranche vise la réalisation du Contrat (i) pour les centres de Yaoundé, Meyomessala, Iokombere, Tonga, Bikok, Buea, Ngomezap et Nanga Ebo-go (ci-après le « *Projet des 8 Centres* ») et (ii) pour le centre de Limbe (ci-après le « *Projet Limbe* ») et, ensemble avec le *Projet des 8 Centres*, les « *Projets* »).

Cette deuxième tranche fait l'objet d'un avenant n°1 et d'un avenant n°2 au Contrat daté du [●] 2010 (ci-après l'« *Avenant n°1 au Contrat* » et l'« *Avenant n°2 au Contrat* »). Toute référence au Contrat dans la présente Convention doit être interprétée, pour autant que le contexte le permette, comme une référence au Contrat tel qu'amendé par l'Avenant n°1 au Contrat, par l'Avenant n°2 au Contrat et par tout autre avenant au Contrat.

Le montant du budget de la réalisation du *Projet des 8 Centres* s'élève à EUR 15.000.000 (quinze millions d'euros) (hors taxes, hors douane et incluant les frais financiers) et le montant du budget de la réalisation du *Projet Limbe* s'élève à EUR 3.000.000 (trois millions d'euros) (hors taxes, hors douane et incluant les frais financiers). Le Contrat inclut la réalisation des études et des plans, la livraison des équipements, du matériel et des systèmes, la réalisation des travaux de construction et d'installation, la coordination des Projets et la formation du personnel en charge du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'approvisionnement en eau potable.

La réalisation des Projets est prévue sur une période de trois ans.

Par l'intermédiaire de l'Exportateur, l'Acheteur a demandé à la Banque de financer la réalisation des Projets par le biais d'un crédit acheteur.

Faisant suite à cette demande et tenant compte du fait que les coûts des Projets seront payés par l'Emprunteur pour le compte de l'Acheteur, la Banque a accepté d'octroyer un crédit acheteur à l'Emprunteur afin de financer

- (a) dans le cadre d'une première tranche de crédit A (i) 90% du montant du *Projet des 8 Centres*, à savoir EUR 13.500.000 (treize millions cinq cent mille euros), étant entendu que 10% du montant du *Projet des 8 Centres*, à savoir EUR 1.500.000 (un million cinq cent mille euros), seront payés par un don de FINEXPO (défini ci-après), et (ii) 100% du montant de la prime d'assurance due à l'ONDD (défini ci-après), à savoir EUR 1.297.336,50 (un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent trente-six euros et cinquante cents),
- (b) dans le cadre d'une seconde tranche de crédit B (i) 65% du montant du *Projet Limbe*, à savoir EUR 1.950.000 (un million neuf cent cinquante mille euros), étant entendu que 35% du montant du *Projet Limbe*, à savoir EUR 1.050.000 (un million cinquante mille euros), seront payés par une subvention de SOFINEX (défini ci-après), et (ii) 100% du montant de la prime d'assurance due à l'ONDD (défini ci-après), à savoir EUR [300.495] (trois cent mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros),

et ce, selon les modalités et dispositions reprises ci-après.

Il est par ailleurs entendu que l'Emprunteur rétrocèdera à l'Acheteur le Crédit Acheteur selon des modalités et dispositions identiques.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

*Assurance-Crédit*

*Projet des 8 Centres* : signifie l'assurance octroyée par l'ONDD et destinée à couvrir le risque commercial et politique de la Tranche A du Crédit Acheteur à concurrence

**Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

	d'un montant maximum égal à 90% du montant du Projet des 8 Centres, à savoir EUR 13.500.000 (treize millions cinq cent mille euros).
<b>Assurance-Crédit Projet Limbé :</b>	signifie l'assurance octroyée par l'ONDD et destinée à couvrir le risque commercial et politique de la Tranche B du Crédit Acheteur à concurrence d'un montant maximum égal à à 65% du montant du Projet Limbé, à savoir EUR 1.950.000 (un million neuf cent cinquante mille euros).
<b>Assurances-Crédit :</b>	signifient l'Assurance-Crédit Projet des 8 Centres et l'Assurance-Crédit Projet Limbé.
<b>Avance(s) :</b>	signifie(nt), selon le cas, le(s) montant(s) qui a (ont) été mis à disposition de l'Emprunteur ou doit (doivent) être mis à disposition de l'Emprunteur par la Banque.
<b>Changement Signifi- catif Défavorable :</b>	signifie la survenance d'un événement ou d'une série d'événements qui, selon l'opinion raisonnable de la Banque, a ou pourrait avoir un effet significatif défavorable sur (i) la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations découlant de la Convention ou (ii) la validité ou la bonne exécution de la Convention.
<b>CIRR :</b>	signifie le taux d'intérêt de référence commercial (Commercial Interest Reference Rate) déterminé chaque mois par l'OCDE (Organisation pour la Coopération et le Développement Economique) et approuvé par FINEXPO.
<b>Compte :</b>	signifie le compte visé à l'article 9 de la Convention dont le numéro sera ultérieurement communiqué par la Banque à l'Emprunteur. [n° de compte à compléter]
<b>Crédit Acheteur :</b>	signifie le crédit acheteur octroyé par la Banque à concurrence d'un montant total maximum de EUR [17.047.831,50] ((dix-sept millions quarante-sept mille huit cent trente-et-un euros et cinquante cents)) utilisable, conformément à l'article 5 de la Convention, sous la Tranche A à concurrence de EUR 14.797.336,50 (quatorze millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent trente-six euros et cinquante cents) et, conformément à l'article 6 de la Convention, sous la Tranche B à concurrence de EUR [2.250.495] ((deux millions deux cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-quinze) euros).
<b>Convention :</b>	est la présente convention de crédit, les annexes y incluses, telle qu'amendée ou modifiée de commun accord de temps à autre.
<b>Date Finale :</b>	est, pour chacune des Tranches, le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Remboursement.
<b>Demande de Prélèvement :</b>	est une requête rédigée par l'Acheteur conformément au modèle repris en annexe 1 à la Convention, dûment complétée et mise à disposition de la Banque conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 ou 6.1.1 de la Convention.
<b>Etat d'Avancement :</b>	est un état d'avancement relatif aux travaux faisant l'objet du Projet concerné, rédigé conformément au modèle repris en annexe 2 à la Convention, dûment complété et mis à disposition de la Banque.

**Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

- FINEXPO :** est un comité d'avis, créé par un Arrêté Royal du 30 mai 1997, qui a pour objectif d'assurer le soutien financier des exportations de biens d'équipement et de services belges en réduisant ou en stabilisant les taux d'intérêt des crédits octroyés pour financer des exportations belges.
- Jour(s) Ouvrable(s)  
Bancaire(s) :** est un jour, autre que samedi ou dimanche, pendant lequel TARGET (Trans European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer Payment System) est opérationnel.
- ONDD :** est l'Office National du Ducroire, l'agence belge de crédit à l'exportation, dont le siège social est sis à B-1000 Brivelles, rue Montoyer 3, auprès duquel les Assurances-Crédit ont été souscrites.
- Période d'Intérêt :** est la période de base pour le calcul des intérêts.
- Période de Prélèvement :** est la période pendant laquelle l'Emprunteur pourra prélever des Avances, cette période débutant, en ce qui concerne la Tranche A, à la date de réalisation des conditions préalables mentionnées aux articles 4.1 et 4.2 de la Convention et se terminant trente-six mois plus tard et, en ce qui concerne la Tranche B, à la date de réalisation des conditions préalables mentionnées aux articles 4.1 et 4.3 de la Convention et se terminant trente-six mois plus tard.
- Période de Remboursement :** est, en ce qui concerne la Tranche A, la période de neuf ans et six mois prenant cours le jour suivant le dernier jour de la Période de Prélèvement de la Tranche A et, en ce qui concerne la Tranche B, la période de dix ans prenant cours le jour suivant le dernier jour de la Période de Prélèvement de la Tranche B.
- SOFINEX :** est une société anonyme créée en septembre 2003 à l'initiative du Gouvernement wallon, fruit d'une collaboration opérationnelle entre l'AWEX et la SOWALFIN et dont la mission est d'encourager notamment les exportations et les investissements des entreprises wallonnes à l'étranger, pour autant que ceux-ci génèrent des retombées positives sur l'activité économique et sur l'emploi en Région wallonne.
- Tranche A :** est la tranche du Crédit Acheteur décrite à l'article 5 de la Convention.
- Tranche B :** est la tranche du Crédit Acheteur décrite à l'article 6 de la Convention.

**ARTICLE 2 : LE CREDIT**

La Banque octroie à l'Emprunteur un crédit acheteur d'un montant total maximum de EUR [17.047.831,50] ([dix-sept millions quarante-sept mille huit cent trente-et-un euros et cinquante cents]) utilisable sous la Tranche A et sous la Tranche B qui seront mises à disposition de l'Emprunteur sous forme d'Avances pendant la Période de Prélèvement et ce, aux conditions stipulées ci-après.

**ARTICLE 3 : MONTANT ET DESTINATION**

**3.1** La Tranche A du Crédit Acheteur sera exclusivement utilisée pour le financement :

### **Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

- de 100% du montant de la prime due à l'ONDD dans le cadre de l'Assurance-Crédit Projet des 8 Centres, à concurrence de EUR 1.297.336,50 (un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent trente-six euros et cinquante cents),
- de 90% du montant du Projet des 8 Centres, à concurrence de EUR 13.500.000 (treize millions cinq cent mille euros), ce montant étant réparti comme suit :
  - o EUR 3.000.000 (trois millions d'euros) destinés à financer l'avance de démarrage,
  - o EUR 10.500.000 (dix millions cinq cent mille euros), destinés à financer partiellement les factures d'ingénierie, de fournitures et de travaux dans le cadre de la réalisation du Projet des 8 Centres.

étant entendu que les autres 10% du montant total du Projet des 8 Centres, à savoir EUR 1.500.000 (un million cinq cent mille euros), seront payés par un don de FINEXPO qui sera versé à l'Exportateur conformément aux modalités visées à l'article 5.1.3 de la Convention. Il est entendu que la Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non-paiement de ce don par FINEXPO.

### **3.2 La Tranche B du Crédit Acheteur sera exclusivement utilisée pour le financement :**

- de 100% du montant de la prime due à l'ONDD dans le cadre de l'Assurance-Crédit Projet Limbé, à concurrence de EUR [300.495] ([trois cent mille quatre cent quatre-vingt-quinze] euros),
- de 65% du montant du Projet Limbé, à concurrence de EUR 1.950.000 (un million neuf cent cinquante mille euros), ce montant étant réparti comme suit :
  - o EUR 390.000 (trois cent quatre-vingt-dix mille euros) destinés à financer partiellement l'avance de démarrage,
  - o EUR 1.560.000 (un million cinq cent soixante mille euros) destinés à financer partiellement les factures d'ingénierie, de fournitures et de travaux dans le cadre de la réalisation du Projet Limbé,

étant entendu que les autres 35% de chaque montant dû sous le Projet Limbé seront payés par le biais de la subvention de SOFINEX et qu'ils seront versés directement à l'Exportateur conformément aux modalités fixées avec SOFINEX à concurrence d'un montant total de EUR 1.050.000 (un million cinquante mille euros).

Il est entendu que la Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non-paiement de cette subvention par SOFINEX.

**3.3** Sans préjudice à l'obligation de l'Emprunteur et de l'Exportateur de respecter la destination des Avances prélevées sous le Crédit Acheteur, la Banque s'exonère de l'obligation de vérifier l'utilisation effective des Avances prélevées.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES**

**4.1** L'octroi du Crédit Acheteur et toutes les obligations de la Banque découlant de la présente Convention sont soumis à la condition que la Banque ait reçu tous les documents suivants en forme et contenu acceptables pour la Banque et pour autant qu'il ait été satisfait aux conditions suivantes :

- l'accord définitif de l'ONDD et de FINEXPO avec la Convention,
- une opinion juridique établie par un cabinet d'avocats ou un juriste approuvé par la Banque, dont le modèle est repris en annexe 4 de la Convention et confirmant notamment que les signataires

**Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

autorises sont dûment habilités à représenter l'Emprunteur, que la signature et l'exécution de la Convention sont en conformité avec la législation et la réglementation de la République du Cameroun et que toutes les autorisations et formalités nécessaires quant à la validité des obligations souscrites dans le cadre de la Convention ont bien été obtenues et respectées,

- un décret présidentiel de la République du Cameroun, habilitant Monsieur le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, à signer la présente Convention au nom et pour compte de l'Emprunteur,
- une copie signée de l'accord de rétrocession conclu entre l'Emprunteur et l'Acheteur portant sur le crédit octroyé à l'Acheteur par l'Emprunteur selon des modalités et dispositions identiques à celles du Crédit Acheteur.

**4.2** L'octroi de la Tranche A du Crédit Acheteur est également soumis à la condition que la Banque ait reçu tous les documents suivants en forme et contenu acceptables pour la Banque et pour autant qu'il ait été satisfait aux conditions suivantes :

- l'émission par l'ONDD de la police de l'Assurance-Crédit Projet des 8 Centres et le respect des conditions visées dans cette police,
- la promesse émanant de FINEXPO et garantissant l'octroi du don de EUR 1.500.000 (un million cinq cent mille euros) et de la bonification d'intérêts portant sur le CIRR augmenté de 0,75% par an,
- une copie dûment signée de l'Avenant n°1 au Contrat,
- une lettre émise conjointement par l'Acheteur et l'Exportateur confirmant l'entrée en vigueur de l'Avenant n°1 au Contrat et dont le modèle est repris en annexe 3 de la Convention et
- le paiement des commissions visées aux articles 5.4.2, 5.4.3 et 5.4.4 de la Convention,

**4.3** L'octroi de la Tranche B du Crédit Acheteur est également soumis à la condition que la Banque ait reçu tous les documents suivants en forme et contenu acceptables pour la Banque et pour autant qu'il ait été satisfait aux conditions suivantes :

- l'accord définitif de SOFINEX avec la Convention,
- l'émission par l'ONDD de la police de l'Assurance-Crédit Projet Limbé et le respect des conditions visées dans cette police,
- un accord écrit irrévocable émanant de SOFINEX et garantissant l'octroi d'une subvention de EUR 1.050.000 (un million cinquante mille euros) pendant toute la durée de la réalisation du Projet Limbé,
- la promesse émanant de FINEXPO et garantissant la stabilisation des intérêts dus sur la Tranche B du Crédit Acheteur,
- une copie dûment signée de l'Avenant n°2 au Contrat,
- une lettre émise conjointement par l'Acheteur et l'Exportateur confirmant l'entrée en vigueur de l'Avenant n°2 au Contrat et dont le modèle est repris en annexe 3 de la Convention et
- le paiement des commissions visées aux articles 6.4.2 et 6.4.3 de la Convention.

**Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

4.4 La Banque informera l'Emprunteur, l'Acheteur et l'Exportateur de la date à laquelle toutes les conditions sous les articles 4.1 et 4.2 sont satisfaites et de la date à laquelle toutes les conditions sous les articles 4.1 et 4.3 sont satisfaites.

4.5 Dans le cas où il ne serait pas satisfait à ces conditions dans les quarante-cinq jours suivant la signature de la Convention, la Banque aura le droit de déclarer la nullité de la Tranche concernée.

**ARTICLE 5 : TRANCHE A**

**5.1 MODALITES D'UTILISATION**

5.1.1 Sous réserve du respect des conditions préalables visées aux articles 4.1 et 4.2 de la Convention, la Tranche A pourra être prélevée par l'Emprunteur pendant sa Période de Prélèvement pour le financement du Projet des 8 Centres sous forme d'Avances avec des Périodes d'Intérêt successives de six mois, après réception par la Banque au plus tard à 10 heures du troisième Jour Ouvrable Bancaire précédant la date de prélèvement envisagée, d'une Demande de Prélèvement (i) précisant, selon le modèle repris à l'annexe 1 de la Convention, la Tranche concernée, le montant de l'Avance sollicitée, la destination de cette Avance ainsi que la date de prélèvement souhaitée qui devra être un Jour Ouvrable Bancaire et (ii) accompagnée, selon la destination de l'Avance, des documents mentionnés à l'article 5.1.2 ou à l'article 5.1.3 de la Convention.

Les Avances seront payées par la Banque le troisième Jour Ouvrable Bancaire suivant la réception par la Banque de la Demande de Prélèvement et des documents susmentionnés.  
Une seule Avance pourra être prélevée par mois sous la Tranche A excepté pour les Avances d'un montant supérieur à EUR 250.000 (deux cent cinquante mille euros).

Une Avance peut seulement être octroyée si les déclarations spécifiées à l'article 12 de la Convention sont toujours correctes et complètes, si les engagements de l'Emprunteur repris à l'article 13 de la Conventions ont été respectés, si les engagements de l'Exportateur pris envers la Banque dans le cadre des Projets ou du Contrat ont été respectés et à condition qu'aucun cas de suspension ou de fin anticipée comme stipulé dans l'article 14 de la Convention ne se soit produit.

5.1.2 La première Avance prélevée sous la Tranche A sera destinée au financement :

- du montant de la prime d'assurance due à l'ONDD dans le cadre du Projet des 8 Centres à concurrence de EUR 1.297.336,50 (un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent trente-six euros et cinquante cents) et
- de l'avance de démarrage visée dans l'Avenant n°1 au Contrat à concurrence de EUR 3.000.000 (trois millions d'euros),

et son prélèvement sera soumis à la condition que la Banque ait reçu de l'Acheteur tous les documents suivants en forme et contenu acceptables pour la Banque :

- une copie de la facture émanant de l'Exportateur portant sur un montant de EUR 3.000.000 (trois millions d'euros) dû à titre d'avance de démarrage pour le Projet des 8 Centres, dûment signée par l'Exportateur et
- une copie de la facture émanant de l'ONDD pour le paiement de la prime de l'Assurance-Crédit Projet des 8 Centres de EUR 1.297.336,50 (un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent trente-six euros et cinquante cents).

5.1.3 Les autres Avances prélevées sous la Tranche A seront destinées au financement :

- des factures d'ingénierie, de fournitures et de travaux dans le cadre du Projet des 8 Centres à concurrence de EUR 10.500.000 (dix millions cinq cent mille euros),

**Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

et leur prélèvement sera soumis à la condition que la Banque ait reçu de l'Acheteur tous les documents suivants en forme et contenu acceptables pour la Banque :

- a. concernant les factures en matière d'ingénierie :
  - une copie des factures émanant de l'Exportateur relatives aux coûts d'ingénierie du Projet des 8 Centres, dûment signées par l'Exportateur,
- b. concernant les factures en matière de fournitures :
  - dans un premier temps, pour le paiement de 20% du montant des fournitures : une copie des factures émanant de l'Exportateur relatives aux coûts des fournitures du Projet des 8 Centres, dûment signées par l'Exportateur
  - dans un second temps, pour le paiement du solde du montant des fournitures, à savoir 60% : une copie des Connaissements de Transport (Bill of Lading) ou des Lettres de Transport Aérien (Airway Bill) relatifs au Projet des 8 Centres, dûment signés par l'Exportateur,
- c. concernant les factures en matière de travaux :
  - une copie des factures émanant de l'Exportateur relatives aux coûts des travaux du Projet des 8 Centres, dûment signées par l'Exportateur,
  - une copie des Etats d'Avancement des travaux faisant l'objet du Projet des 8 Centres, dûment signés et approuvés par l'Exportateur et l'Acheteur,

étant entendu que la Banque reversera à l'Exportateur le don de FINEXPO au fur et à mesure des Demandes de Prélèvement reçues par la Banque après la perception du don et à concurrence des montants que la Banque acceptera d'octroyer sur base de ces Demandes de Prélèvement. Préalablement à la réception de ces Demandes de Prélèvement, le don restera crédité sur un compte de la Banque.

**5.1.4** L'Acheteur confirmera à la Banque dans ses Demandes de Prélèvement son approbation des factures émanant de l'Exportateur relatives aux coûts d'ingénierie, de fournitures et de travaux du Projet des 8 Centres.

**5.1.5** L'Emprunteur autorise expressément et irrévocablement la Banque à octroyer des Avances à la réception des Demandes de Prélèvement et des documents susmentionnés. L'Emprunteur donne un mandat irrévocable à la Banque de payer

- a. directement à l'ONDD : la partie de la première Avance sous la Tranche A destinée au financement de la prime de l'Assurance-Crédit Projet des 8 Centres et
- b. directement à l'Exportateur : (i) le don versé par FINEXPO à la Banque, (ii) la partie de la première Avance sous la Tranche A destinée au financement de l'avance de démarrage due dans le cadre du Projet des 8 Centres et (iii) les autres Avances sous la Tranche A

Il est entendu que la responsabilité de la Banque dans l'examen des documents mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3 de la Convention se limitera au contrôle de leur apparence de conformité.

**5.1.6** La Banque informera l'Emprunteur, l'Acheteur et l'ONDD des détails de toute Avance octroyée dans le cadre de la Tranche A en leur envoyant une notification écrite, établie conformément au modèle repris en annexe 5 à la Convention, confirmant le montant prélevé et la date du prélèvement.

**5.1.7** Tout montant de la Tranche A qui n'a pas été prélevé le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement de la Tranche A sera automatiquement annulé

Au cours du dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement de la Tranche A, toutes les Avances prélevées sous la Tranche A seront consolidées en une seule Avance.

## **5.2 INTERETS**

Les intérêts dus sur chaque Avance de la Tranche A seront supportés par FINEXPO de manière telle que le taux d'intérêt effectivement supporté par l'Emprunteur pour la Tranche A sera de 0% (zéro pour cent), sans préjudice toutefois des intérêts de retard dus en vertu de l'article 8.1 de la Convention.

## **5.3 REMBOURSEMENT**

La Tranche A sera remboursée par l'Emprunteur en dix-neuf semestrialités consécutives et égales en capital, la première semestrialité étant due six mois après le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement de la Tranche A. Le plan de remboursement de ces semestrialités sera communiqué par la Banque à l'Emprunteur dans les dix Jours Ouvrables Bancaires suivant le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement de la Tranche A.

Dans tous les cas, la Tranche A prendra fin et devra être totalement remboursée au plus tard à la Date Finale de la Tranche A.

L'article 9 de la Convention est d'application.

## **5.4 COMMISSIONS**

### **5.4.1 Prime de l'Assurance-Crédit Projet des 8 Centres**

La prime de l'Assurance-Crédit Projet des 8 Centres fixée par l'ONDD est payable conformément à l'article 5.1.2 de la Convention

### **5.4.2 Commission de réservation**

Une commission de réservation est due sur les montants non prélevés sous la Tranche A à partir de la date de réalisation des conditions préalables visées aux articles 4.1 et 4.2 de la Convention jusqu'au dernier jour de la Période de Prélèvement de la Tranche A.

Cette commission est payable par l'Exportateur conformément aux modalités fixées entre la Banque et l'Exportateur.

### **5.4.3 Commission d'utilisation**

Une commission d'utilisation est due sur les montants prélevés sous la Tranche A à partir de la date de réalisation des conditions préalables visées aux articles 4.1 et 4.2 de la Convention jusqu'au dernier jour de la Période de Prélèvement de la Tranche A.

Cette commission est payable par l'Exportateur conformément aux modalités fixées entre la Banque et l'Exportateur.

### **5.4.4 Commission de gestion et de documentation**

Une commission de gestion et de documentation est due par l'Exportateur conformément aux modalités fixées entre la Banque et l'Exportateur.

## **ARTICLE 6 : TRANCHE B**

### **6.1 MODALITES D'UTILISATION**

**Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

**6.1.1** Sous réserve du respect des conditions préalables visées aux articles 4.1 et 4.3 de la Convention et sans préjudice de l'article 6.1.4 de la Convention, la Tranche B pourra être prélevée par l'Emprunteur pendant sa Période de Prélèvement pour le financement du Projet Limbe sous forme d'Avances avec des Périodes d'Intérêt successives de six mois, après réception par la Banque au plus tard à 10 heures du troisième Jour Ouvrable Bancaire précédant la date de prélèvement envisagée, d'une Demande de Prélèvement (i) précisant, selon le modèle repris à l'annexe 1 de la Convention, la Tranche concernée, le montant de l'Avance sollicitée, la destination de cette Avance ainsi que la date de prélèvement souhaitée qui devra être un Jour Ouvrable Bancaire et (ii) accompagnée, selon la destination de l'Avance, des documents mentionnés à l'article 6.1.2 ou à l'article 6.1.3 de la Convention.

Les Avances seront payées par la Banque le troisième Jour Ouvrable Bancaire suivant la réception par la Banque de la Demande de Prélèvement et des documents susmentionnés.

Une seule Avance pourra être prélevée par mois sous la Tranche B excepté pour les Avances d'un montant supérieur à EUR 250.000 (deux cent cinquante mille euros).

Une Avance peut seulement être octroyée si les déclarations spécifiées à l'article 12 de la Convention sont toujours correctes et complètes, si les engagements de l'Emprunteur repris à l'article 13 de la Convention ont été respectés, si les engagements de l'Exportateur pris envers la Banque dans le cadre des Projets ou du Contrat ont été respectés et à condition qu'aucun cas de suspension ou de fin anticipée comme stipulé dans l'article 14 de la Convention ne se soit produit.

**6.1.2** La première Avance prélevée sous la Tranche B sera destinée au financement :

- du montant de la prime d'assurance due à l'ONDD dans le cadre du Projet Limbé à concurrence de EUR [300.495] ([trois cent mille quatre cent quatre-vingt-quinze] euros) et
- d'une partie de l'avance de démarrage visée dans l'Avenant n°2 au Contrat à concurrence de EUR 390.000 (trois cent quatre-vingt-dix mille euros).

et son prélèvement sera soumis à la condition que la Banque ait reçu de l'Acheteur tous les documents suivants en forme et contenu acceptables pour la Banque et pour autant qu'il ait été satisfait aux conditions suivantes :

- une copie de la facture émanant de l'Exportateur portant sur un montant de EUR 600.000 (six cent mille euros) dû à titre d'avance de démarrage pour le Projet Limbé, dûment signée par l'Exportateur, mentionnant le montant à acquitter par l'Emprunteur et le montant à verser par SOFINEX et
- une copie de la facture émanant de l'ONDD pour le paiement de la prime de l'Assurance-Crédit Projet Limbe de EUR [300.495] ([trois cent mille quatre cent quatre-vingt-quinze] euros).

**6.1.3** Les autres Avances prélevées sous la Tranche B seront destinées au financement de 65% :

- des factures d'ingénierie, de fournitures et de travaux dans le cadre du Projet Limbé à concurrence de EUR 1.560.000 (un million cinq cent soixante mille euros).

et leur prélèvement sera soumis à la condition que la Banque ait reçu de l'Acheteur tous les documents suivants en forme et contenu acceptables pour la Banque et pour autant qu'il ait été satisfait aux conditions suivantes :

- a. concernant les factures en matière d'ingénierie :
  - une copie des factures émanant de l'Exportateur relatives aux coûts d'ingénierie du Projet Limbé, dûment signées par l'Exportateur.

**Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

**b. concernant les factures en matière de fournitures :**

- dans un premier temps, pour le paiement de 20% du montant des fournitures : une copie des factures émanant de l'Exportateur relatives aux coûts des fournitures du Projet Limbé, dûment signées par l'Exportateur,
- dans un second temps, pour le paiement du solde du montant des fournitures, à savoir 60% : une copie des Connaissements de Transport (Bill of Lading) ou des Lettres de Transport Aérien (Airway Bill) relatifs au Projet Limbe, dûment signés par l'Exportateur.

**c. concernant les factures en matière de travaux :**

- une copie des factures émanant de l'Exportateur relatives aux coûts des travaux du Projet Limbé, dûment signées par l'Exportateur,
- une copie des Etats d'Avancement des travaux faisant l'objet du Projet Limbé, dûment signés et approuvés par l'Exportateur et l'Acheteur,

étant entendu que toutes les factures devront mentionner le montant à acquitter par l'Emprunteur et le montant à verser par SOFINEX

**6.1.4** Pour chaque Demande de Prélèvement, il est entendu que SOFINEX versera directement à l'Exportateur la partie de la subvention destinée au financement des 35% de l'avance de démarrage ou des factures concernées. La Banque ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du non-paiement de cette subvention par SOFINEX.

Dans l'hypothèse où SOFINEX ne verserait pas à l'Exportateur la partie de la subvention liée à une ou plusieurs Demande(s) de Prélèvement relative(s) au Projet Limbé, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter le prélèvement d'une nouvelle Avance sous la Tranche B tant que la subvention liée à l'Avance (aux Avances) antérieure(s) n'a pas été payée à l'Exportateur par SOFINEX.

**6.1.5** L'Acheteur confirmera à la Banque dans ses Demandes de Prélèvement son approbation des factures émanant de l'Exportateur relatives aux coûts d'ingénierie, de fournitures et de travaux du Projet Limbé.

**6.1.6** L'Emprunteur autorise expressément et irrévocablement la Banque à octroyer des Avances à la réception des Demandes de Prélèvement et des documents susmentionnés. L'Emprunteur donne un mandat irrévocable à la Banque de payer

- a. directement à l'ONDD : la partie de la première Avance sous la Tranche B destinée au financement de la prime de l'Assurance-Crédit Projet Limbé et
- b. directement à l'Exportateur : (i) la partie de la première Avance sous la Tranche B destinée au financement partiel de l'avance de démarrage due dans le cadre du Projet Limbé et (ii) les autres Avances sous la Tranche B.

Il est entendu que la responsabilité de la Banque dans l'examen des documents mentionnés aux articles 6.1.2 et 6.1.3 de la Convention se limitera au contrôle de leur apparence de conformité.

**6.1.7** La Banque informera l'Emprunteur, l'Acheteur et l'ONDD des détails de toute Avance octroyée dans le cadre de la Tranche B en leur envoyant une notification écrite, établie conformément au modèle repris en annexe 5 à la Convention, confirmant le montant prélevé et la date du prélèvement.

**6.1.8** Tout montant de la Tranche B qui n'a pas été prélevé le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement de la Tranche B sera automatiquement annulé.

Au cours du dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement de la Tranche B, toutes les Avances prélevées sous la Tranche B seront consolidées en une seule Avance.

## **6.2 INTERETS**

### **6.2.1 Intérêts**

**Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

Le taux d'intérêt dû par l'Emprunteur pour chaque Avance prélevée sous la Tranche B pendant une Période d'Intérêt est égal au CIRR applicable au jour de la signature de la Convention augmenté d'une marge de 0,95% par an.

Il est par ailleurs entendu que FINEXPO garantit à la Banque la stabilisation du taux CIRR pendant la durée de la Tranche B et a accepté, le cas échéant, de supporter une charge d'intérêts conformément aux modalités fixées entre FINEXPO et la Banque.

**6.2.2 Paiement des intérêts**

- (a) Durant la Période de Prélèvement de la Tranche B, des intérêts, calculés sur base du CIRR applicable augmenté de 0,95% par an, seront dus par l'Emprunteur sur chaque Avance prélevée sous la Tranche B le dernier Jour Ouvrable Bancaire de chaque Période d'Intérêt.
- (b) Durant la Période de Remboursement de la Tranche B, les intérêts, calculés sur le solde de la Tranche B restant dû sur base du CIRR applicable augmenté de 0,95% par an, seront payés par l'Emprunteur aux mêmes dates que les remboursements en capital et seront détaillés dans le plan de remboursement visé à l'article 6.3 de la Convention.
- (c) Les intérêts sont payables à terme échu, l'article 9 de la présente Convention étant d'application. Les intérêts sont calculés sur base du rapport entre, d'une part, le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêt et, d'autre part, 360 (trois cent soixante).

**6.2.3 Périodes d'Intérêt**

- (a) Chaque Période d'Intérêt aura une durée de six mois. Toutefois, si une Période d'Intérêt se termine un jour autre qu'un Jour Ouvrable Bancaire, cette Période d'Intérêt sera prolongée jusqu'au Jour Ouvrable Bancaire suivant.
- (b) Pendant la Période de Prélèvement de la Tranche B, la première Période d'Intérêt de chaque Avance commence à la date de prélèvement de cette Avance et les Périodes d'Intérêt suivantes commencent le jour suivant le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période d'Intérêt précédente. En tout cas, les dernières Périodes d'Intérêt des Avances en cours se termineront au plus tard le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement de la Tranche B, même si leur durée n'est pas exactement de six mois.
- (c) Le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement de la Tranche B, toutes les Avances prélevées sous la Tranche B seront consolidées en une seule Avance dont les Périodes d'Intérêt successives seront également de six mois. En tout cas, la dernière Période d'Intérêt de l'Avance consolidée se terminera au plus tard à la Date Finale de la Tranche B, même si sa durée n'est pas exactement de six mois.

**6.3 REMBOURSEMENT**

La Tranche B sera remboursée par l'Emprunteur en vingt semestrialités consécutives et égales en capital, la première semestrialité étant due six mois après le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement de la Tranche B. Le plan de remboursement de ces semestrialités sera communiqué par la Banque à l'Emprunteur dans les dix Jours Ouvrables Bancaires suivant le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement de la Tranche B.

Dans tous les cas, la Tranche B prendra fin et devra être totalement remboursée au plus tard à la Date Finale de la Tranche B.

L'article 9 de la Convention est d'application.

## **6.4 COMMISSIONS**

### **6.4.1 Prime de l'Assurance-Crédit Projet Limbé**

La prime de l'Assurance-Crédit Projet Limbé fixée par l'ONDD est payable conformément à l'article 6.1.2 de la Convention

### **6.4.2 Commission de réservation**

Une commission de réservation est due sur les montants non prélevés sous la Tranche B à partir de la date de réalisation des conditions préalables visées aux articles 4.1 et 4.3 de la Convention jusqu'au dernier jour de la Période de Prélèvement de la Tranche B.

Cette commission est payable par l'Exportateur conformément aux modalités fixées entre la Banque et l'Exportateur.

### **6.4.3 Commission de gestion et de documentation**

Une commission de gestion et de documentation est due par l'Exportateur conformément aux modalités fixées entre la Banque et l'Exportateur.

## **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT ANTICIPE - REMBOURSEMENT PARTIEL**

### **7.1 Remboursement anticipé**

Le remboursement anticipé, total ou partiel, de la Tranche A ou de la Tranche B n'est pas autorisé.

### **7.2 Remboursement partiel**

Tout paiement partiel ou tout paiement perçu après que la Convention ait été clôturée anticipativement ou suspendue par la Banque conformément à l'article 14 de la Convention sera utilisé pour le paiement, dans l'ordre :

- (i) des frais, charges, pertes, manques à gager engagés ou supportés par la Banque conformément à l'article 8.2 de la Convention,
- (ii) des intérêts dus dans le cadre de la Convention,
- (iii) des intérêts de retard dus dans le cadre de la Convention,
- (iv) des montants en principal échus au prorata sous la Tranche A et la Tranche B,
- (v) de tout autre montant dû par l'Emprunteur dans le cadre de la Convention.

## **ARTICLE 8 : INTERETS DE RETARD - FRAIS**

### **8.1 Intérêts de retard**

Tout montant dû par l'Emprunteur dans le cadre de la présente Convention, qui n'est pas payé à la date de paiement prévue, donne lieu, d'office et sans mise en demeure, à l'imputation d'intérêts de retard, à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû avoir lieu jusqu'à la date de paiement effectif. Les intérêts de retard sont calculés au jour le jour sur une base de calcul de A/360, c'est-à-dire compte tenu du nombre effectif de jours écoulés au cours de chaque période dans une année de 360 jours, à un taux d'intérêt qui correspond au taux de base appliqué par la Banque sur les crédits de caisse majoré de 4%.

### **8.2 Frais et dépenses**

**Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

Tous les frais et charges découlant de la réalisation, du maintien, de l'établissement et de l'exécution de la Convention, tels que notamment les frais de notaire, les frais d'avocats, les frais divers, seront considérés comme des accessoires de l'engagement principal et seront supportés par l'Emprunteur.

L'Emprunteur indemniserà la Banque pour toute perte, manque à gagner, responsabilité, action en justice, frais, dépense ou amende qui n'aurait pas été subie si la Convention n'avait pas été réalisée et qui n'a pas été provoquée par la négligence ou par une erreur délibérée de la Banque.

**ARTICLE 9 : PAIEMENTS**

Tous les paiements dus par l'Emprunteur ou par l'Exportateur en vertu de la présente Convention auront lieu en euros à l'échéance sans mise en demeure. Ces paiements ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un droit de rétention ou d'un droit de compensation.

Sauf si c'est stipulé autrement dans la Convention, tous les paiements dus par l'Emprunteur ou l'Exportateur en vertu de la présente Convention seront faits sur le Compte.

Chaque fois qu'en vertu de la présente Convention, un paiement sera exigible un jour autre qu'un Jour Ouvrable Bancaire, la date d'échéance du paiement sera prolongée jusqu'au Jour Ouvrable Bancaire suivant, à moins que le Jour Ouvrable Bancaire suivant ne tombe dans le mois calendrier qui suit ou tombe après la Date Finale concernée, auxquels cas, la date d'échéance sera le Jour Ouvrable Bancaire précédant la date d'échéance fixée.

**ARTICLE 10 : IMPOTS - TAXES**

Tout impôt, taxe, précompte, droit de quelque nature que ce soit qui est exigible dans le cadre du paiement des montants dus du chef de la Convention est à charge de l'Emprunteur. Aucune déduction ou retenue ne peut être appliquée par l'Emprunteur sur les montants dus à la Banque du chef du Crédit Acheteur.

Dans tous les cas, la Banque doit recevoir de l'Emprunteur un montant qui est égal au montant qu'elle aurait reçu si aucun impôt, taxe, précompte ou droit de quelque nature que ce soit n'avait été exigible. Ainsi, si une quelconque retenue ou déduction devait être appliquée sur un montant dû à la Banque du chef du Crédit Acheteur, l'Emprunteur devra immédiatement payer à la Banque un montant complémentaire pour compenser cette retenue ou déduction.

**ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA LEGISLATION OU DE LA REGLEMENTATION**

11.1 L'Emprunteur indemniserà la Banque à sa première demande pour tous les frais et pour tout manque à gagner de montants ou remboursements de montants déjà perçus, tels que déterminés par la Banque, et imputables au présent Crédit Acheteur ou aux obligations de la Banque dans le cadre de cette Convention, et qui apparaissent en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales ou réglementaires ou de tout changement de ces dispositions ou de leur interprétation ou de leur application ou en raison du respect par la Banque d'une directive, exigence ou demande (avec ou sans force de loi) provenant de toute autorité compétente.

11.2 Si à n'importe quel moment précédant toute Date Finale, à la suite d'une modification quelconque de la législation ou réglementation en vigueur, la Banque n'est plus autorisée à octroyer ou maintenir des Avances, à respecter ses engagements dans le cadre de la présente Convention ou à imputer ou recevoir les intérêts à un taux d'intérêt convenu contractuellement, la Banque peut immédiatement annuler le Crédit Acheteur et les Avances ainsi que les intérêts de retard, les commissions, les indemnités, les frais et accessoires et tout autre montant dû dans

le cadre de la présente Convention devront être remboursés conformément aux instructions données par la Banque.

#### **ARTICLE 12 : DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR**

L'Emprunteur déclare à la Banque que :

- 12.1 il a la compétence et le pouvoir requis pour conclure la présente Convention conformément aux conditions et modalités y mentionnées et pour exécuter les obligations visées dans la Convention et les signataires autorisés sont dûment habilités à le représenter.
- 12.2 la signature et l'exécution de la présente Convention ne dérogent à aucune loi, arrêté, directive, décret ou disposition y applicable.
- 12.3 la présente Convention constitue dans son chef un engagement valable et légal, inconditionnellement et irrévocablement exécutoire et toutes les autorisations et formalités nécessaires quant à la conclusion de la Convention et à la validité des obligations souscrites dans le cadre de la Convention ont bien été obtenues et respectées.
- 12.4 aucun procès, aucune action en justice ni aucune procédure d'arbitrage, administrative ou gouvernementale n'est actuellement en cours ou, pour autant qu'il le sache, il ne risque pas non plus d'y en avoir dont l'issue pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable.
- 12.5 aucun cas de suspension ou de fin anticipée de la Convention au sens de l'article 14 de la Convention ne s'est produit ou ne risque de se produire.
- 12.6 il n'est pas nécessaire, selon la législation ou réglementation de la République du Cameroun, de faire enregistrer la Convention auprès d'une cour ou d'une quelconque autorité ou de payer des droits de timbre, d'enregistrement ou autre contribution au titre de la Convention ou des engagements en découlant.
- 12.7 toutes les informations fournies à la Banque en rapport avec le Crédit Acheteur sont correctes et complètes et, à sa connaissance, il n'existe aucun événement significatif qui risquerait de rendre ces informations inexacts.
- 12.8 les obligations de paiement visées dans le cadre de la Convention sont directes, inconditionnelles et seront en parité de rang avec toutes ses autres obligations financières non subordonnées et non couvertes par une sûreté.
- 12.9 le choix du droit belge comme droit applicable à la Convention pourra être reconnu et appliqué dans toute procédure qui sera intentée en République du Cameroun et toute décision arbitrale obtenue pourra être reconnue et être mise en force en République du Cameroun

Les déclarations sont censées être répétées à chaque prélèvement d'une Avance sous le Crédit Acheteur.

#### **ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Jusqu'à ce que toutes les sommes prêtées par la Banque en exécution de la présente Convention aient été intégralement remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations de l'Emprunteur dans le cadre de la présente Convention, les engagements suivants doivent être respectés de manière irrévocable et inconditionnelle :

**Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

- 13.1 obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations ou enregistrements requis par la législation de la République du Cameroun afin qu'il puisse conclure et exécuter la Convention et afin que ni la validité, ni la mise en vigueur, ni l'exécution de la Convention ne puisse être contestée.
- 13.2 informer la Banque de tout événement qui peut ou pourrait avoir pour conséquence que l'une des déclarations visées à l'article 12 de la Convention devienne incorrecte ou incomplète.
- 13.3 ne pas se soustraire à ses obligations, à ses engagements envers la Banque en opposant à la Banque des réclamations ou exceptions que lui-même ou l'Acheteur pourrait opposer à l'Exportateur sur base du Contrat ou sur toute autre base.
- 13.4 informer la Banque de toute proposition de modification du Contrat et prendre les mesures nécessaires pour que toute modification au Contrat soit soumise à l'accord écrit et préalable de la Banque.
- 13.5 mettre à la disposition de la Banque à sa simple demande, toutes les informations commerciales, financières, comptables ou autres relatives au Crédit Acheteur, aux Projets ou au Contrat et faire en sorte que l'Acheteur fournisse les informations en sa possession.
- 13.6 informer la Banque dans les trois jours calendrier de tout événement qui peut donner lieu à la fin anticipée ou à la suspension de la Convention ou de tout autre événement qui est, peut ou pourrait être considéré comme un Changement Significatif Défavorable.
- 13.7 ne pas constituer de sûretés réelles ou personnelles sur ses biens mobiliers ou immobiliers pour garantir son endettement financier.
- 13.8 prendre les mesures nécessaires afin que ses obligations de paiement visées dans le cadre de la Convention se retrouvent en parité de rang avec toutes ses autres obligations financières non subordonnées et non couvertes par une sûreté.
- 13.9 respecter les dispositions et conditions de toutes les lois, ordonnances, conventions, licences, concessions et autorisations, y compris celles des lois et ordonnances sur l'environnement et l'urbanisme.
- 13.10 informer la Banque de toute action ou procédure d'arbitrage, administrative ou gouvernementale qui a été introduite ou qui risque de l'être ou de toute exigence posée par une autorisation, un permis, une loi, une ordonnance en vigueur, qui l'oblige à entreprendre une telle action ou procédure qui est, peut ou pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable.
- 13.11 prendre les mesures nécessaires afin que toute décision arbitrale obtenue en-dehors du territoire de la République du Cameroun puisse être mise en force et exécutée par les cours et tribunaux de la République du Cameroun sous la seule réserve des exigences de procédure en matière d'exécution et de reconnaissance des décisions ou jugements étrangers.

**ARTICLE 14 : SUSPENSION ET/OU FIN ANTICIPÉE DE LA CONVENTION**

Sans préjudice des cas déterminés par la loi et, dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé, la Banque a le droit de mettre fin ou de suspendre la Convention d'office et ce, après mise en demeure restée sans suite dans un délai de quinze Jours Ouvrables Bancaires à partir de la date d'envoi d'une lettre recommandée par la poste, si:

**Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

- 14.1 un montant payable dans le cadre de la Convention à titre de capital, d'intérêts, de commissions ou de frais quelconques n'est pas payé ou est partiellement payé à la date de paiement prévue dans la Convention,
- 14.2 l'Emprunteur n'exécute pas ou ne respecte pas l'un des engagements contractés à l'égard de la Banque dans le cadre de la présente Convention ou de tout autre contrat conclu avec la Banque,
- 14.3 l'Exportateur ne respecte pas l'un des engagements contractés à l'égard de la Banque dans le cadre (de l'un) des Projets ou du Contrat,
- 14.4 s'il s'avère qu'une déclaration de l'Emprunteur dans le cadre de la Convention est inexacte, incomplète ou mensongère au moment où elle a été faite ou répétée ou bien au moment où elle est censée avoir été faite ou répétée,
- 14.5 l'Emprunteur reste en défaut de payer un montant qui est dû dans le cadre de tout autre contrat de crédit ou d'exécuter ou respecter un engagement qui doit être exécuté ou respecté dans le cadre de tout autre contrat de crédit et, en conséquence de quoi, une tierce partie a le droit de mettre fin anticipativement ou de suspendre ce contrat de crédit,
- 14.6 l'Emprunteur devient incapable ou reconnaît son incapacité à payer une ou plusieurs de ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de l'une ou de plusieurs de ses dettes, entreprend des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue de restructurer son endettement ou fait l'objet d'une action ou d'une procédure relative à son insolvabilité,
- 14.7 un Changement Significatif Défavorable survient,
- 14.8 une ou plusieurs obligation(s) de l'Emprunteur du chef de la Convention cesse(nt) d'être valable(s), légale(s) ou exécutable(s) ce qui affecte significativement les intérêts de la Banque,
- 14.9 le Contrat est partiellement ou totalement annulé, résilié ou suspendu ou le Contrat est modifié sans l'accord préalable et écrit de la Banque,
- 14.10 un permis, une licence, une autorisation nécessaire à l'exécution de travaux faisant l'objet (de l'un) des Projets n'est pas octroyé, est annulé ou est suspendu,
- 14.11 l'une des (les) Assurances-Crédit est (sont) partiellement ou totalement annulée(s), résiliée(s), suspendue(s) ou modifiée(s) ou la Banque cesse de bénéficier (de l'une) des Assurances-Crédit pour quelque raison que ce soit,
- 14.12 un procès, une action en justice ou une procédure d'arbitrage, administrative ou gouvernementale est intentée et son issue constituée, peut ou pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable.

Dans tous ces cas, la Banque peut déclarer l'annulation du Crédit Acheteur et exiger immédiatement le remboursement des Avances ainsi que des intérêts de retard, des commissions, des indemnités, des frais et accessoires et de tout autre montant dû dans le cadre de la présente Convention.

Dans ce cas, l'Emprunteur pourra également être redevable des frais et coûts liés au remboursement anticipé des Avances et des autres sommes dues du chef de la Convention.

Ce remboursement se fera conformément aux instructions données par la Banque.

**ARTICLE 15 : CESSION**

*Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique*

- 15.1 L'Emprunteur n'a pas le droit de céder à des tiers les droits et obligations découlant de la présente Convention, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation préalable et écrite de la Banque. La Banque pourra refuser son autorisation pour de justes motifs.
- 15.2 La Banque a le droit de céder à un ou plusieurs tiers, en tout ou en partie, ses droits et obligations découlant de la présente Convention.

**ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

- 16.1 La présente Convention est régie par le droit belge.
- 16.2 A moins d'un règlement à l'amiable, tout différend résultant de la conclusion, de l'exécution ou de toute autre question relative à la présente Convention est soumis par l'une ou l'autre partie à l'arbitrage d'un collège de trois arbitres conformément au règlement de la Chambre de Commerce Internationale. Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres en désignent un troisième. Toute audition se tiendra à Paris et en français.
- 16.3 L'Emprunteur s'engage irrévocablement à ne pas réclamer une quelconque immunité de juridiction ou immunité d'exécution dont pourrait bénéficier pour lui-même ou pour ses biens.

**ARTICLE 17 : GENERALITES**

- 17.1 La Banque se réserve le droit de transmettre aux autorités belges ou européennes compétentes toute information ou tout document relatif à la Convention, au Contrat ou aux Projets.
- 17.2 Si la Banque n'exerce provisoirement pas ou n'exerce que partiellement ou tardivement tout droit ou possibilité de recours découlant de la Convention, cela ne l'empêche pas d'exercer plus tard ce droit ou cette possibilité de recours. En outre, les droits et possibilités de recours prévus dans la Convention n'empêchent pas la Banque de faire appel à ceux prévus par la loi.
- 17.3 Toute disposition de la présente Convention qui apparaîtrait illégale ou inexécutable n'affecte en rien la légalité ou l'exécution des autres dispositions.
- 17.4 Toute notification en rapport avec la présente Convention sera communiquée par fax ou par lettre recommandée et sera adressée à l'adresse et à la personne mentionnées ci-après.

La preuve de l'envoi d'une lettre recommandée est établie de manière satisfaisante par la présentation de l'attestation de délivrance.

L'expédition d'un message par fax est attestée par la preuve que le message complet de fax a été reçu par l'appareil de fax dont le numéro est mentionné ci-après et que l'expédition n'en a pas été interrompue.

**Pour l'Emprunteur :**

Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire  
B.P. 660  
Immeuble Rose  
Yaoundé  
Cameroun  
Tél/Fax : 00 237 222 33 637  
A l'attention de Monsieur le Ministre

*Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique*

Pour la Banque :  
DEXIA BANQUE BELGIQUE SA  
GI 04/12  
Boulevard Pachéco 44  
1000 Bruxelles  
Fax : + 32 (0)2 222 23 11  
A l'attention de Monsieur Daniel Feremans

Fait en six exemplaires à [●], le [●] 2010, un exemplaire étant destiné à la Banque et les cinq autres étant destinés à l'Emprunteur pour compte de parties situées en République du Cameroun.

**La Banque**  
**DEXIA BANQUE BELGIQUE SA**

**L'Emprunteur**  
**LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,**  
agissant par le biais de son Ministère de l'Economie, de la Planification  
et de l'Aménagement du Territoire,

**ANNEXE I**

**MODELE DE DEMANDE DE PRELEVEMENT**

**DEMANDE DE PRELEVEMENT  
[PREMIERE AVANCE TRANCHE A]**

*[sur papier à en-tête de l'Acheteur]*

DEXIA BANQUE BELGIQUE SA  
GI 04/12  
Boulevard Pachéco 44  
1000 Bruxelles  
Fax : + 32 (0)2 222 23 11  
A l'attention de Monsieur Daniel Feremans

Monsieur,

Nous nous référons au contrat commercial conclu en date du 21 novembre 2009 entre d'une part BALTEAU SA et ASPAC Intl SPRL, agissant dans le cadre de la société momentanée constituée entre elles et dénommée « BALTEAU - ASPAC Intl » et d'autre part Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) pour la réhabilitation, le renforcement et l'extension de systèmes d'approvisionnement en eau potable de cinquante-deux centres au Cameroun tel que ce contrat a été modifié par un avenant n°1 du [●] et par un avenant n°2 du [●] (ci-après le « *Contrat* »).

Nous nous référons également à la convention de crédit conclue en date du [●] 2010 par laquelle DEXIA BANQUE BELGIQUE SA a mis à la disposition de la REPUBLIQUE DU CAMEROUN un crédit acheteur d'un montant total maximum de EUR [17.047.831,50] (dix-sept millions quarante-sept mille huit cent trente-et-un euros et cinquante cents) (ci-après la « *Convention* ») et plus particulièrement à la Tranche A destinée à financer partiellement la réalisation de 8 centres dans le cadre du Contrat selon les termes et conditions repris dans la Convention. Nous reconnaissons avoir reçu une copie de la Convention.

Pour l'interprétation de cette demande de prélèvement, les termes et expressions définis dans la Convention et utilisés dans cette demande auront la même signification que dans la Convention.

Nous vous prions de trouver ci-joint

- une copie dûment signée de la facture émanant de l'Exportateur et portant sur un montant de EUR 3.000.000 (trois millions d'euros) dû à titre d'avance de démarrage pour le Projet des 8 Centres,
- une copie de la facture émanant de l'ONDD pour le paiement de la prime de l'Assurance-Credit Projet des 8 Centres de EUR 1.297.336,50 (un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent trente-six euros et cinquante cents).

et vous demandons de façon irrévocable d'octroyer en date du [●] une Avance de EUR [●] ([●] euros) dans le cadre de la Tranche A du Crédit Acheteur pour le paiement :

**Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

- du montant de la prime d'assurance due à l'ONDD dans le cadre du Projet des 8 Centres à concurrence de EUR 1.297.336,50 (un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent trente-six euros et cinquante cents) et
- de l'avance de démarrage visée dans le Contrat due à l'Exportateur à concurrence de EUR 3.000.000 (trois millions d'euros).

Pour le bon ordre, nous vous confirmons approuver les factures ci-jointes.

Le montant de la partie de l'Avance relative à la prime d'assurance due à l'ONDD peut être versé directement sur le compte [●] ouvert au nom de l'ONDD et le montant de la partie de l'Avance relative à l'avance de démarrage visée dans le Contrat peut être versé sur le compte [●] ouvert au nom de l'Exportateur.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**L'ACHETEUR  
CAMEROON WATER UTILITIES CORPORATION**

Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique

**DEMANDE DE PRELEVEMENT  
[AUTRES AVANCES TRANCHE A]**

*[sur papier à en-tête de l'Acheteur]*

DEXIA BANQUE BELGIQUE SA  
GI 04/12  
Boulevard Pacheco 44  
1000 Bruxelles  
Fax : + 32 (0)2 222 23 11  
A l'attention de Monsieur Daniel Feremans

Monsieur,

Nous nous référons au contrat commercial conclu en date du 21 novembre 2009 entre d'une part BALTEAU SA et ASPAC Intl SPRL, agissant dans le cadre de la société momentanée constituée entre elles et dénommée « BALTEAU - ASPAC Intl » et d'autre part Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) pour la réhabilitation, le renforcement et l'extension de systèmes d'approvisionnement en eau potable de cinquante-deux centres au Cameroun tel que ce contrat a été modifié par un avenant n°1 du [●] et par un avenant n°2 du [●] (ci-après le « *Contrat* »).

Nous nous référons également à la convention de crédit conclue en date du [●] 2010 par laquelle DEXIA BANQUE BELGIQUE SA a mis à la disposition de la REPUBLIQUE DU CAMEROUN un crédit acheteur d'un montant total maximum de EUR [17.047.831,50] (dix-sept millions quarante-sept mille huit cent trente-et-un euros et cinquante cents) (ci-après la « *Convention* ») et plus particulièrement à la Tranche A destinée à financer partiellement la réalisation de 8 centres dans le cadre du Contrat selon les termes et conditions repris dans la Convention. Nous reconnaissons avoir reçu une copie de la Convention.

Pour l'interprétation de cette demande de prélèvement, les termes et expressions définis dans la Convention et utilisés dans cette demande auront la même signification que dans la Convention.

Nous vous prions de trouver ci-joint les documents visés à l'article 5.1.3 [a]\* [b]\* [c]\* de la Convention et vous demandons de façon irrévocable d'octroyer en date du [●] une Avance de EUR [●] ([●] euros) dans le cadre de la Tranche A du Crédit Acheteur pour le paiement des factures [en matière d'ingénierie]\* [en matière de fournitures]\* [en matière de travaux]\* relatives au Projet des 8 Centres.

Tous les documents visés ci-dessus sont signés et approuvés par l'Exportateur. Il est bien entendu que la Banque examinera la validité des documents transmis.  
Pour le bon ordre, nous vous confirmons approuver les documents ci-joints.

Le montant de ces Avances peut être versé sur le compte [●] ouvert au nom de l'Exportateur.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**L'ACHETEUR  
CAMEROON WATER UTILITIES CORPORATION**

\* biffer les mentions inutiles

**DEMANDE DE PRELEVEMENT  
[PREMIERE AVANCE TRANCHE B]**

*[sur papier à en-tête de l'Acheteur]*

DEXIA BANQUE BELGIQUE SA  
GI 04/12  
Boulevard Pacheco 44  
1000 Bruxelles  
Fax : + 32 (0)2 222 23 11  
A l'attention de Monsieur Daniel Feremans

Monsieur,

Nous nous référons au contrat commercial conclu en date du 21 novembre 2009 entre d'une part BALTEAU SA et ASPAC Intl SPRL, agissant dans le cadre de la société momentanée constituée entre elles et dénommée « BALTEAU - ASPAC Intl » et d'autre part Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) pour la réhabilitation, le renforcement et l'extension de systèmes d'approvisionnement en eau potable de cinquante-deux centres au Cameroun tel que ce contrat a été modifié par un avenant n°1 du [●] et un avenant n°2 du [●] (ci-après le « *Contrat* »).

Nous nous référons également à la convention de crédit conclue en date du [●] 2010 par laquelle DEXIA BANQUE BELGIQUE SA a mis à la disposition de la REPUBLIQUE DU CAMEROUN un crédit acheteur d'un montant total maximum de EUR [17.047.831,50] ([dix-sept millions quarante-sept mille huit cent trente-et-un euros et cinquante cents]) (ci-après la « *Convention* ») et plus particulièrement à la Tranche B destinée à financer partiellement la réalisation du centre de Limbé dans le cadre du Contrat selon les termes et conditions repris dans la Convention. Nous reconnaissons avoir reçu une copie de la Convention.

Pour l'interprétation de cette demande de prélèvement, les termes et expressions définis dans la Convention et utilisés dans cette demande auront la même signification que dans la Convention.

Nous vous prions de trouver ci-joint

- une copie dûment signée de la facture émanant de l'Exportateur et portant sur un montant de EUR 600.000 (six cent mille euros) dû à titre d'avance de démarrage pour le Projet Limbé, mentionnant le montant à acquitter par l'Emprunteur et le montant à acquitter par SOFINEX et
- une copie de la facture émanant de l'ONDD pour le paiement de la prime de l'Assurance-Credit Projet Limbé de EUR [300.495] ([trois cent mille quatre cent quatre-vingt-quinze] euros),

et vous demandons de façon irrévocable d'octroyer en date du [●] une Avance de EUR [●] ([●] euros) dans le cadre du Crédit Acheteur pour le paiement

- du montant de la prime d'assurance due à l'ONDD dans le cadre du Projet Limbé à concurrence de EUR [300.495] ([trois cent mille quatre cent quatre-vingt-quinze] euros) et
- d'une partie de l'avance de démarrage visée dans le Contrat due à l'Exportateur à concurrence de EUR 390.000 (trois cent quatre-vingt-dix mille euros).

**Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

Nous avons bien noté que la partie de la subvention de SOFINEX destinée au financement partiel de l'avance de démarrage à concurrence de EUR 210.000 (deux cent dix mille euros) sera versée directement à l'Exportateur et que la Banque ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du non-paiement de cette subvention par SOFINEX.

Pour le bon ordre, nous vous confirmons approuver les factures ci-jointes.

Le montant de la partie de l'Avance relative à la prime d'assurance due à l'ONDD peut être versé directement sur le compte [●] ouvert au nom de l'ONDD et le montant de la partie de l'Avance relative à l'avance de démarrage visée dans le Contrat peut être versé sur le compte [●] ouvert au nom de l'Exportateur.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**L'ACHETEUR  
CAMEROON WATER UTILITIES CORPORATION**

*Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique*

**DEMANDE DE PRELEVEMENT  
[AUTRES AVANCES TRANCHE B]**

*{sur papier à en-tête de l'Acheteur}*

DEXIA BANQUE BELGIQUE SA  
GI 04/12  
Boulevard Pachéco 44  
1000 Bruxelles  
Fax : + 32 (0)2 222 23 11  
A l'attention de Monsieur Daniel Foremans

Monsieur,

Nous nous référons au contrat commercial conclu en date du 21 novembre 2009 entre d'une part BALTEAU SA et ASPAC Int'l SPRL, agissant dans le cadre de la société momentanée constituée entre elles et dénommée « BALTEAU - ASPAC Int'l » et d'autre part Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) pour la réhabilitation, le renforcement et l'extension de systèmes d'approvisionnement en eau potable de cinquante-deux centres au Cameroun tel que ce contrat a été modifié par un avenant n°1 du [●] et un avenant n°2 du [●] (ci-après le « *Contrat* »).

Nous nous référons également à la convention de crédit conclue en date du [●] 2010 par laquelle DEXIA BANQUE BELGIQUE SA a mis à la disposition de la REPUBLIQUE DU CAMEROUN un crédit acheteur d'un montant total maximum de EUR [17.047.831,50] (dix-sept millions quarante-sept mille huit cent trente-et-un euros et cinquante cents) (ci-après la « *Convention* ») et plus particulièrement à la Tranche B destinée à financer partiellement la réalisation du centre de Limbe dans le cadre du Contrat selon les termes et conditions repris dans la Convention. Nous reconnaissons avoir reçu une copie de la Convention.

Pour l'interprétation de cette demande de prélèvement, les termes et expressions définis dans la Convention et utilisés dans cette demande auront la même signification que dans la Convention.

Nous vous prions de trouver ci-joint les documents visés à l'article 6.1.3 [a]\* [b]\* [c]\* de la Convention et vous demandons de façon irrévocable d'octroyer en date du [●] une Avance de EUR [●] ([●] euros) dans le cadre de la Tranche B du Crédit Acheteur pour le paiement de 65% des factures ci-jointes [en matière d'ingénierie]\* [en matière de fournitures]\* [en matière de travaux]\* relatives au Projet Limbé, étant entendu que toutes les factures devront mentionner le montant à acquitter par l'Emprunteur et le montant à verser par SOFINEX.

Nous avons bien noté que la partie de la subvention de SOFINEX destinée au financement partiel des factures ci-jointes sera versée directement à l'Exportateur et que la Banque ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du non-paiement de cette subvention par SOFINEX.

Tous les documents visés ci-dessus sont signés et approuvés par l'Exportateur. Il est bien entendu que la Banque examinera la validité des documents transmis.  
Pour le bon ordre, nous vous confirmons approuver les documents ci-joints.

Le montant de ces Avances peut être versé sur le compte [●] ouvert au nom de l'Exportateur.

*Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique*

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**L'ACHETEUR  
CAMEROON WATER UTILITIES CORPORATION**

\* biffer les mentions inutiles



**ANNEXE 1**

**MODELE D'UNE LETTRE DE CONFIRMATION  
DE L'ENTREE EN VIGUEUR  
DE L'AVENANT N°1 [N°2] \* AU CONTRAT**

*[sur papier à en-tête de l'Acheteur]*

DEXIA BANQUE BELGIQUE SA  
GI 04/12  
Boulevard Pachéco 44  
1000 Bruxelles  
Fax : + 32 (0)2 222 23 11  
A l'attention de Monsieur Daniel Feremans

Monsieur,

Nous nous référons au contrat commercial conclu en date du 21 novembre 2009 entre d'une part BALTEAU SA et ASPAC Int'l SPRL, agissant dans le cadre de la société momentanée constituée entre elles et dénommée « BALTEAU - ASPAC Int'l » et d'autre part Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) pour la réhabilitation, le renforcement et l'extension de systèmes d'approvisionnement en eau potable de cinquante-deux centres au Cameroun tel que ce contrat a été modifié par un avenant n°1 du [●] [et par un avenant n°2 du [●]]\* (ci-après le « *Contrat* » et [l'« *Avenant n°1 au Contrat* »] [l'« *Avenant n°2 au Contrat* »]\*).

Nous nous référons également à la convention de crédit conclue en date du [●] 2010 par laquelle DEXIA BANQUE BELGIQUE SA a mis à la disposition de la REPUBLIQUE DU CAMEROUN un crédit acheteur d'un montant total maximum de EUR [17.047.831,50] ([dix-sept millions quarante-sept mille huit cent trente-et-un euros et cinquante cents]) (ci-après la « *Convention* ») et plus particulièrement à la Tranche [A] [B]\* destinée à financer partiellement la réalisation [de 8 centres] [du centre de Limbé]\* dans le cadre du Contrat selon les termes et conditions repris dans la convention de crédit.

Nous vous confirmons que [l'« *Avenant n°1 au Contrat* »] [l'« *Avenant n°2 au Contrat* »]\* entrera de plein droit en vigueur dès la confirmation par DEXIA BANQUE BELGIQUE SA qu'il a été satisfait aux conditions préalables visées aux articles [4.1 et 4.2] [4.1 et 4.3]\* de la Convention en forme et contenu acceptables pour DEXIA BANQUE BELGIQUE SA et que, par conséquent, la Tranche [A] [B]\* du Crédit Acheteur est mise à disposition de l'Emprunteur.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**L'EXPORTATEUR**

**BALTEAU SA**

**ASPAC Int'l SPRL**

**L'ACHETEUR**

**CAMEROON WATER UTILITIES CORPORATION**

\* biffer la mention inutile

**ANNEXE 4**

**MODELE D'UNE OPINION JURIDIQUE**

DEXIA BANQUE BELGIQUE SA  
GI 04/12  
Boulevard Pachéco 44  
1000 Bruxelles  
Fax : + 32 (0)2 222 23 11  
A l'attention de Monsieur Daniel Feremans

Monsieur,

Nous, [●], agissant sur vos instructions, avons été sollicités pour rendre une opinion juridique sur la convention de crédit conclue en date du [●] 2010 par laquelle DEXIA BANQUE BELGIQUE SA a mis à la disposition de la REPUBLIQUE DU CAMEROUN, agissant par le biais de son Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, un crédit acheteur d'un montant total maximum de EUR [17.047.831,50] (dix-sept millions quarante-sept mille huit cent trente-et-un euros et cinquante cents) (ci-après la « *Convention* »).

A cette fin, nous avons examiné des copies certifiées conformes

- (i) de la Convention,
- (ii) des autorisations, consentements, approbations, documents nécessaires ou utiles à la conclusion et à l'exécution de la Convention et/ou à la validité des obligations souscrites dans le cadre de la Convention,
- (iii) de tous autres documents jugés utiles ou nécessaires dans le cadre de la présente opinion.

Les termes et dispositions définis dans la Convention auront la même signification dans la présente opinion.

Sur base de ces documents, nous vous confirmons que

- A. l'Emprunteur a la compétence et le pouvoir requis pour conclure la présente Convention conformément aux conditions et modalités y mentionnées et pour exécuter les obligations visées dans la Convention.
- B. la signature et l'exécution de la présente Convention ne dérogent à aucune loi, arrêté, directive, décret ou disposition applicable et sont en conformité avec la législation et la réglementation de la République du Cameroun.
- C. la Convention constitue dans le chef de l'Emprunteur un engagement valable et légal, inconditionnellement et irrévocablement exécutoire et toutes les autorisations et formalités nécessaires quant à la conclusion de la Convention et à la validité des obligations souscrites dans le cadre de la Convention ont bien été obtenues et respectées.
- D. il n'est pas nécessaire, selon la législation ou réglementation de la République du Cameroun, de faire enregistrer la Convention auprès d'une cour ou d'une quelconque autorité ou de payer des

**Projet du 01/10/2010 sans valeur juridique**

droits de timbre, d'enregistrement ou autre contribution au titre de la Convention ou des engagements en découlant.

- E. les obligations de paiement de l'Emprunteur visées dans le cadre de la Convention sont directes, inconditionnelles et sont en parité de rang avec toutes ses autres obligations financières non subordonnées et non couvertes par une sûreté.
- F. le choix du droit belge comme droit applicable à la Convention pourra être reconnu et appliqué dans toute procédure qui sera intentée en République du Cameroun et toute décision arbitrale obtenue pourra être reconnue et être mise en force en République du Cameroun.
- G. l'engagement de l'Emprunteur de renoncer à bénéficier d'une quelconque immunité de juridiction ou d'exécution est valable et lie l'Emprunteur.
- H. le signataire autorisé par un décret présidentiel de la République du Cameroun, Monsieur Louis Paul Motaze, Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, est dûment habilité à représenter l'Emprunteur et à signer en son nom la Convention et toute demande, confirmation ou autre document en rapport avec la Convention.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

[e]

ANNEXE 5

MODELE DE NOTIFICATION

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire  
[•]  
Fax : [•]  
A l'attention de [•]

CAMWATER  
[•]  
Fax : [•]  
A l'attention de [•]

OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE  
[•]  
Fax : [•]  
A l'attention de [•]

Messieurs,

Nous nous référons à la convention de crédit conclue en date du [•] 2010 par laquelle DEXIA BANQUE BELGIQUE SA a mis à la disposition de la REPUBLIQUE DU CAMEROUN un crédit acheteur d'un montant total maximum de EUR [17.047.831,50] ([dix-sept millions quarante-sept mille huit cent trente-et-un euros et cinquante cents]) (ci-après la « *Convention* ») et plus particulièrement à la Tranche [A] [B]\* destinée à financer partiellement la réalisation [de 8 centres] [du centre de Limbé]\* dans le cadre du Contrat selon les termes et conditions repris dans la convention de crédit.

Conformément à l'article [5.1.6] [6.1.7]\* de la Convention, nous vous confirmons avoir octroyé en date du [•] une Avance de EUR [•] ([•] euros) destinée au financement de [•].

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

**LA BANQUE,  
DEXIA BANQUE BELGIQUE SA**

\* biffer la mention inutile